

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MAITRE DE L'OUVRAGE

PREFECTURE DE LA MANCHE

OBJET DE LA CONSULTATION : Élections européennes 2014 et régionales 2015

**MISE SOUS PLI ET ACHEMINEMENT AUPRES DE LA POSTE
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE DES CANDIDATS
AUX ELECTIONS EUROPEENNES DE 2014 ET REGIONALES DE 2015
MARCHE COMPRENANT 4 LOTS DONT 2 RESERVES (ART. 15 DU CODE DES MARCHES
PUBLICS)**

(sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires ultérieures)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Le JEUDI 5 DECEMBRE 2013 à 12 h

SOMMAIRE

Article 1	Objet de la consultation.....	3
Article 2	Durée du marché.....	4
Article 3	Documents contractuels.....	4
Article 4	Procédure.....	4
Article 5	Prix.....	4
Article 6	Facturation.....	5 à 6
	Remise du décompte et de la facture.....	5
	Mandatement.....	5
	Intérêts moratoires.....	5
	Avances.....	6
	Comptable assignataire.....	6
Article 7	Obligation de discrétion.....	6
	Sanctions.....	6
Article 8	Qualité des fournitures et prestations de services.....	6
Article 9	Modalités d'exécution.....	7
Article 10	Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire.....	7
Article 11	Stockage des fournitures chez le titulaire.....	7
Article 12	Surveillance dans les locaux du titulaire.....	7
Article 13	Opérations de vérification.....	8
Article 14	Résiliation aux torts du titulaire.....	8
Article 15	Prestations non effectuées.....	9
Article 16	Exécution du service aux frais et risques du titulaire.....	9
Article 17	Marché complémentaire.....	10
Article 18	Différends et litiges.....	10
Article 19	Assurances.....	10

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la mise sous pli (ou sous film) et l'acheminement auprès de la Poste de la **propagande électorale des candidats aux élections européennes de 2014 et régionales de 2015, destinée aux électeurs des communes du département de la Manche, soit environ 374 440 électeurs (sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires ultérieures).**

L'absence de commandes ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

Il comporte 4 lots :

ELECTIONS EUROPEENNES de 2014

- Lot n°1 : Mise sous pli (y compris le libellé des enveloppes) et acheminement auprès de la Poste de la propagande électorale des **élections européennes**, pour les communes du département, **hors ville de CHERBOURG** (environ 347 670 électeurs pour 600 communes).
- Lot n°2 : Mise sous pli (y compris le libellé des enveloppes) et acheminement auprès de la Poste de la propagande électorale des **élections européennes destinée aux électeurs de la ville de CHERBOURG** (environ 26 770 électeurs).

Ce lot 2 est réservé, en application de l'article 15 du code des marchés publics, « aux entreprises adaptées ou aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L 5213-13, L 5213-18, L 5213-19 et L 5213-22 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

Pour mémoire, les élections européennes ne comportent qu'un seul tour de scrutin.

ELECTIONS REGIONALES de 2015

- Lot n°3 : Mise sous pli (y compris le libellé des enveloppes) et acheminement auprès de la Poste de la propagande électorale des **élections régionales (1^{er} et éventuellement 2^{ème} tour)** pour les communes du département, **hors ville de CHERBOURG** (environ 347 670 électeurs pour 600 communes)
- Lot n°4 : Mise sous pli (y compris le libellé des enveloppes) et acheminement auprès de la Poste de la propagande électorale **des élections régionales (1^{er} et éventuellement 2^{ème} tour) destinée aux électeurs de la ville de CHERBOURG** (environ 26 770 électeurs).

Ce lot 4 est réservé, en application de l'article 15 du code des marchés publics, « aux entreprises adaptées ou aux établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L 5213-13, L 5213-18, L 5213-19 et L 5213-22 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ».

Le présent marché est conclu pour une période de deux ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est régi par les documents ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- le cahier des clauses administratives particulières
- le cahier des clauses techniques particulières,
- le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, modifié.

ARTICLE 4 – PROCEDURE

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert européen à bons de commande, telle que définie aux articles 33, 57 à 59 et 77-1 du code des marchés publics.

L'absence de commandes ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix, fixés en euros hors taxe et toutes taxes comprises, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'enlèvement, à l'étiquetage, à la mise sous pli des différents documents, au conditionnement, à l'assurance, au stockage, à l'emballage, à la manutention et au transport du lieu de prise en charge au lieu de livraison. Si le lieu de mise sous pli est à plus de 200 km de Saint-Lô, le lieu de livraison sera à définir avec le représentant local de la Poste.

Le prix unitaire du pli est appliqué en fonction du nombre de documents à mettre sous pli, selon la répartition forfaitaire suivante :

- prix de 1 à 12 documents par pli, correspondant à 6 listes de candidats
- prix pour 2 documents supplémentaires.

La définition d'un document est la suivante : un document est soit une profession de foi (ou circulaire) soit un bulletin de vote.

En principe, chaque candidat fournit une profession de foi et un bulletin de vote par pli.

Les prix sont réputés fermes et non actualisables.

ARTICLE 6 – FACTURATION

6-1. : REMISE DU DECOMPTE ET DE LA FACTURE

Le paiement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique. Après exécution complète des prestations dont il fait l'objet, chaque bon de commande donnera lieu à un paiement.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du prestataire,
- le n° d'engagement juridique Chorus (figurant sur la lettre de notification du marché),
- le n° du bon de commande,
- l'objet de la prestation,
- le prix en euros hors taxe correspondant,
- le montant total toutes taxes comprises des prestations facturées,
- le taux et le montant de la TVA,
- la date,
- la signature du responsable revêtue du cachet de l'entreprise.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques et de la réglementation
Bureau de la citoyenneté, des étrangers et des élections
3, place de la préfecture – CS 10419
50009 SAINT-LO CEDEX

6-2. : MANDATEMENT

Le paiement de la somme arrêtée intervient, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la facture.

6-3. : INTERETS MORATOIRES

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires, dans les conditions réglementaires prévues par le décret n° 2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Cependant, les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne seront pas mandatés.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour recouvrement est fixée à 40 €.

6-4. : AVANCES

Une avance peut être accordée au titulaire du marché dans les cas prévus à l'article 87 du code des marchés publics (cf l'acte d'engagement).

Remboursement de l'avance : il s'imputera sur la facture finale que les titulaires feront parvenir une fois que les prestations auront été exécutées.

6-5. : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire du marché, chargé du paiement est :

Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados

7 Boulevard Bertrand

14034 CAEN CEDEX

Tél. : 02.31.38.34.00 _ Télécopie : 02.31.85.30.15

Mél : drfip14.contact@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE DISCRETION

7-1. : OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire est informé qu'à l'occasion de l'exécution du marché, il reçoit communication à titre confidentiel de renseignements nominatifs et documents, et qu'il est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

Les informations confidentielles devront être détruites une fois que les prestations relatives aux marchés auront été exécutées. Un procès-verbal de destruction sera alors fourni au pouvoir adjudicateur.

7-2. : SANCTIONS

En cas de violation des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire conformément à l'article 14 du présent CCAP.

ARTICLE 8 – QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Les fournitures et les prestations de services doivent être conformes aux stipulations du marché.

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION

La notification du marché interviendra en début d'année 2014 pour les élections européennes et début 2015 pour les élections régionales en raison des règles budgétaires,

L'exécution du marché s'effectue par émission de bons de commande adressés par télécopie ou mél. Le nombre de circulaires et de bulletins de vote sera précisé à l'occasion de l'émission de ces bons de commande dès la publication sur le site internet du ministère de l'intérieur du nombre de candidatures déclarées.

Le délai d'exécution de la commande est fixé dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 – MATERIELS, OBJETS ET APPROVISIONNEMENTS CONFIES AU TITULAIRE

Dans la mesure où le marché prévoit la remise au titulaire d'approvisionnement, les titulaires sont responsables de la conservation et de l'emploi de tout approvisionnement confié, dès que cet approvisionnement est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Les frais et risques de transport d'approvisionnements qui doivent être restitués à la personne publique incombent au titulaire.

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14 du présent document en cas de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, des objets confiés ou des approvisionnements non régulièrement consommés.

ARTICLE 11 – STOCKAGE DES FOURNITURES CHEZ LE TITULAIRE

Le titulaire est considéré responsable de la garde des documents à la date de prise en charge du matériel de propagande électorale.

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE DANS LES LOCAUX DU TITULAIRE

La commission de propagande, les représentants du titulaire du marché ou les mandataires des candidats aux élections peuvent se déplacer et aller contrôler les différentes opérations.

Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases de l'opération. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers aux membres de la commission de propagande, aux agents de la préfecture de la Manche et aux représentants des candidats et à mettre gratuitement à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Au cas où un mandataire d'un candidat viendrait visiter les locaux du titulaire, le titulaire doit en avertir la préfecture de la Manche, sans délai.

La préfecture de la Manche doit être avisée immédiatement de tout événement de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

Au cours de la mise sous pli, la préfecture de la Manche signalera au titulaire tout élément de la fourniture qui n'est pas satisfaisant.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de la personne publique de refuser les fournitures reconnues défectueuses au moment de la vérification.

ARTICLE 13 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des services exécutés avec les spécifications du marché.

Ces vérifications pourront être effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 12 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur pourra effectuer, sur le site du titulaire, une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution du service.

Il peut notifier, sur-le-champ, au titulaire sa décision s'il a constaté un dysfonctionnement dans la réalisation de la prestation.

Un représentant de la préfecture de la Manche désigné à cet effet pourra assister à l'exécution du service. L'absence du titulaire ou de son représentant ne fait pas obstacle à la validité du marché et des opérations de vérification.

ARTICLE 14 – RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives en vigueur,
- lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail,
- lorsque des matériels, objets et approvisionnements, qui ont été confiés au titulaire, ont été détériorés ou endommagés,
- lorsque le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 22, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus,
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations,
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique,
- lorsque le titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n'a pas pris les mesures de sécurité,
- dans le cas où le marché prévoit une surveillance en usine, lorsque le titulaire a fait obstacle à cette surveillance

La décision de résiliation, dans un des cas prévus ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 2 jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 15 – PRESTATIONS NON EFFECTUEES

Tout pli incomplet du fait du prestataire, ou acheminé hors délai aux services postaux du département de la Manche conformément au calendrier ne sera pas facturé à la préfecture de la Manche par le prestataire.

ARTICLE 16 – EXECUTION DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans la mesure où **ce marché ne peut souffrir d'aucun retard**, les titulaires sont informés qu'il peut être pourvu, par la personne publique, à l'exécution du service aux frais, risques et périls du titulaire défaillant en cas d'inexécution, totale ou partielle, par ce dernier, de la prestation.

En cas de défaillance avérée du titulaire, la préfète le met en demeure, par pli remis en mains propres, de lui indiquer si les opérations de mise sous pli sont en mesure de redémarrer dans les 24 heures, ou de respecter les délais.

Si tel n'est pas le cas, la préfète notifie au titulaire, par pli remis en main propres, qu'il résilie le marché passé pour une question d'intérêt général.

La préfète choisit ensuite un autre prestataire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 17 – MARCHE COMPLEMENTAIRE

Le présent marché prévoit la possibilité de recourir à la procédure de marché complémentaire conformément aux dispositions de l'article 35-II-4^e et 5^e du code des marchés publics 2006, modifié.

ARTICLE 18 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4 - Tél : 02.31.70.72.72, Fax : 02.31.52.42.17
mél: greffe.ta-caen@juradm.fr

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le titulaire du présent marché s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il pourra encourir soit de son fait, soit à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à justifier, par l'envoi au pouvoir adjudicateur, des polices ou quittances correspondantes, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.